

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. Le paragraphe 7 de l'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».